

Les avantages fiscaux

Réduction d'impôt sur le revenu

La réduction ou le crédit d'impôt Toute personne ayant recours aux services d'une aide à domicile dans sa résidence principale, secondaire ou celle d'un ascendant a droit à une réduction ou un crédit d'impôt égale à 50 % des sommes globales engagées dans la limite fixée par la loi de finance

L'intervention d'un service à domicile (aide humaine, portage de repas...) ouvre droit à une réduction d'impôts sur le revenu à hauteur de 50 % des sommes effectivement engagées (déduction faites des aides éventuelles) et dans la limite d'un certain plafond.

Les personnes non imposables recevront un versement des impôts (crédit) d'un montant correspondant à 50% de la facture

Exonération des charges patronales

Les personnes âgées qui emploient un salarié (service mandataire) peuvent bénéficier d'exonération de charges patronales de sécurité sociale si elles remplissent l'une de ces conditions :

- ▶ Être âgée de plus de 70 ans
- ▶ Être bénéficiaire de l'APA
- ▶ Être bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap ou d'une majoration tierce personne servie au titre de l'assurance invalidité. Restent à charge les cotisations retraites complémentaires, ASSEDIC, formation continue, la CSG et la CRDS.

L'aide à l'adaptation de l'habitat

Les personnes âgées de plus de 65 ans et les personnes handicapées peuvent bénéficier d'aides pour financer les travaux liés à l'accessibilité et/ou à l'adaptation du logement.

Avant d'entamer les travaux, s'adresser au Centre Départemental d'Amélioration de l'Habitat (CDAH) qui évaluera la situation et aidera à constituer le dossier.

Les aides au logement

Des aides au logement peuvent être attribuées par la Caisse d'Allocations Familiales aux personnes résidant en appartement, en maison, en foyer-logement, en EHPAD, ou en USLD dans le but d'alléger leurs charges de logement. L'aide est versée sous condition de ressources et peut concerner les locataires ou les propriétaires, selon la situation des occupants du logement. Pour faire une estimation :

Pour tout renseignement, contacter :

Caisse d'Allocations Familiales (CAF)	Caf 13	Caf 84	Caf 83	Caf 30
www.caf.fr	www.bouchesdu-rhone.caf.fr	www.vaucluse.caf.fr/	www.var.caf.fr/	www.vosallocations.com/caf-gard-30-d.html

Sortie d'hospitalisation

Pour permettre aux personnes âgées fragilisées par une hospitalisation de rentrer chez elle en toute sécurité, différentes aides peuvent être attribuées pour une durée déterminée, le temps qu'elles se rétablissent et reprennent des forces. Ces aides sont essentielles pour éviter des réhospitalisations.

L'aide de la mutuelle

Certaines mutuelles prennent en charge une partie des heures d'aide à domicile suite à une hospitalisation. Le nombre d'heures attribué correspond généralement à un forfait à utiliser dans le mois (de 5 à 30 heures selon le contrat).

Pour plus de renseignements, contacter votre mutuelle ou le service social de l'hôpital avant la sortie d'hospitalisation. L'assistante sociale est chargée de préparer le retour au domicile et contacter la mutuelle qui déterminera l'organisme d'aide à domicile intervenant.

L'Aide Ménagère Complémentaire de Soins (AMCS)

L'Aide Ménagère Complémentaire de Soins (AMCS) est une aide facultative du Département attribuée aux personnes de 65 ans et plus, malades, sortant de l'hôpital dans l'objectif d'aider au retour à domicile.

Cette aide est accordée pour une période de 4 mois maximum (après avis du médecin conseil départemental) sur la base d'une durée mensuelle de 30 heures, pouvant aller jusqu'à 60 heures d'aide à domicile.

Pour en bénéficier, les ressources de la personne ne doivent pas dépasser un certain plafond.

La demande doit être faite avant la sortie de l'hôpital, par la personne âgée elle-même ou l'assistante sociale de l'hôpital qui la transmettra à l'organisme d'aide à domicile fournissant la prestation.

Les aides des caisses de retraite

Les caisses de retraite disposent généralement d'un fond social qui permet d'attribuer une aide exceptionnelle à leurs ressortissants en cas d'hospitalisation (il peut s'agir par exemple d'un complément d'heures d'aide à domicile, d'une participation aux frais de téléalarme...).

Par exemple :

- ▶ Le Plan d'Action Personnalisé (pour les ressortissants CRAM)
- ▶ L'Aide au Retour à Domicile après Hospitalisation

L'aide au retour à domicile après hospitalisation est une aide attribuée par certaines caisses de retraite après évaluation des besoins au domicile de la personne par un travailleur social. Cette prestation a pour objectif d'aider temporairement les personnes âgées sortant d'hospitalisation dans leur retour à l'autonomie.

CRAM Sud-Est
35 rue George - 13386 Marseille Cedex 20
* Pour les particuliers : 0821 10 13 20
* Pour les entreprises : 0821 10 13 13
http://www.cram-sudest.fr/

Aides exceptionnelles

Des aides exceptionnelles peuvent être demandées en complément des aides citées ci-dessus (heures d'aide à domicile, participation aux frais d'hébergement...) ou pour faire face à une dépense exceptionnelle (achat d'une prothèse auditive, participation aux frais d'un déménagement, facture d'EDF élevée...). Dans tous les cas, l'aide exceptionnelle est octroyée en fonction des revenus de la personne après passage en commission.

Prestations supplémentaires ou prestations « extra-légales »

Des prestations supplémentaires peuvent être attribuées lorsqu'une partie des revenus du foyer est brutalement amputée et que la personne ne parvient plus à assumer certaines dépenses de santé.

Pour tout renseignement : CPAM

Fond d'action sociale des caisses de retraite

Le fond d'action sociale des caisses de retraite (principales ou complémentaires) peut être sollicité pour compenser une dépense exceptionnelle entraînant un déséquilibre du budget habituel. (Exemple : la prise en charge d'une entrée en hébergement temporaire ou le financement d'heures supplémentaires d'aide à domicile...)

► Pour tout renseignement, contacter le service d'action sociale de votre caisse de retraite principale et de vos caisses de retraite complémentaires.

Aides exceptionnelles du CCAS

C'est en dernier recours, après avoir épuisé toutes les autres possibilités d'aide que le Centre Communal d'Action Sociale peut étudier une demande d'aide exceptionnelle.

Les assurances et les mutuelles

L'assistance par les mutuelles et les compagnies d'assurance Dans le cadre de leur mission d'assistance, certaines mutuelles et/ou compagnies d'assurance (contrat habitation ou véhicule) accordent à leurs bénéficiaires, une garantie de service d'aide à domicile. Celles-ci sollicitent directement l'association pour la mise en oeuvre d'interventions de travaux ménagers, de garde d'enfants, etc...

Le Chèque Emploi-Service Universel (CESU préfinancé)

Depuis janvier 2006, le Chèque Emploi-Service Universel est un chéquier acheté par les employeurs et remis aux salariés avec un éventuel cofinancement de leur part. Il leur permet de payer des prestations d'aide à domicile. L'ADAR Provence est agréé par la Centrale de Règlement des Titres (CRT) et à ce titre accepte les règlements par CESU préfinancés.

L'allocation de garde d'enfant à domicile (AGED) en mode MANDATAIRE

L'allocation de garde d'enfant à domicile (AGED) est destinée à compenser le montant des charges sociales dues au titre de l'emploi de la personne gardant les enfants au domicile.

Les conditions d'obtention/

Vous et votre conjoint ou concubin devez travailler et avoir un enfant de moins de 6 ans né, adopté ou recueilli en vue d'adoption avant le 1er janvier 2004.

Situations assimilées à de l'activité professionnelle :

- Le chômage indemnisé, les périodes de convention de conversion
- La formation professionnelle rémunérée
- La perception d'indemnités journalières de maladie, maternité et d'accident du travail

Le montant de l'allocation est calculé en fonction de votre situation et de l'âge de votre enfant. Elle représente jusqu'à 50% des cotisations sociales dues à l'URSSAF. Le montant de votre AGED sera versé directement à l'URSSAF qui vous informera du solde des cotisations restant à régler.

Caisse d'Allocations Familiales (CAF)	Caf 13	Caf 84	Caf 83	Caf 30
www.caf.fr	www.bouchesdu-rhone.caf.fr	www.vaucluse.caf.fr/	www.var.caf.fr/	www.vosallocations.com/caf-gard-30-d.html

La prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) en mode PRESTATAIRE et MANDATAIRE

Si vous faites garder votre enfant par une assistante maternelle ou si vous employez une garde à domicile.

- Si vous faites appel à une association ou une entreprise qui emploie des assistantes maternelles ou des gardes à domicile.

Les conditions d'obtention

- Avoir un enfant de moins de 6 ans né, adopté ou recueilli en vue d'adoption à partir du 1er janvier 2004
- Faire appel à un organisme agréé
- Faire garder votre enfant au moins 16 heures par mois
- Avoir une activité professionnelle minimum sauf si vous êtes dans l'un des cas particuliers définis

Les montants

- Mode prestataire :
Le montant de l'aide forfaitaire varie selon vos revenus et l'âge de vos enfants. La prise en charge peut atteindre 85% de la dépense totale.

- Mode mandataire :
Prise en charge partielle de la rémunération : Jusqu'à 85% du montant total de la rémunération.

Prise en charge partielle des cotisations sociales : jusqu'à 50% des cotisations sociales dues.

<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F2686.xhtml#titreN1003E>

Caisse d'Allocations Familiales (CAF)	Caf 13	Caf 84	Caf 83	Caf 30
www.caf.fr	www.bouchesdu-rhone.caf.fr	www.vaucluse.caf.fr/	www.var.caf.fr/	www.vosallocations.com/caf-gard-30-d.html